

Jacques Bellemare, Louise Viau, avec la collaboration de
Christianne Dubreuil, *Droit de la preuve pénale*, Mémentos
Thémis, Montréal, Les Éditions Thémis, 1991, 455 pages,
ISBN 2-920376-94-2

Jean-Pierre Lebreton, *Droit de l'urbanisme*, Paris, Presses
Universitaires de France, 1993, 479 pages, ISBN 2-13-045156-X

Joël-Benoît d'Onorio (sous la direction de), *Jean-Paul II et
l'éthique politique*, Préface d'André Frossard, Paris, Éditions
Universitaires, 1992, 211 pages, ISBN 2-7113-0497-3

André A. Morin, Michèle Lafontaine and Dominique Le Tourneau

Volume 24, Number 4, December 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1056822ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1056822ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Morin, A. A., Lafontaine, M. & Le Tourneau, D. (1993). Review of [Jacques Bellemare, Louise Viau, avec la collaboration de Christianne Dubreuil, *Droit de la preuve pénale*, Mémentos Thémis, Montréal, Les Éditions Thémis, 1991, 455 pages, ISBN 2-920376-94-2 / Jean-Pierre Lebreton, *Droit de l'urbanisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, 479 pages, ISBN 2-13-045156-X / Joël-Benoît d'Onorio (sous la direction de), *Jean-Paul II et l'éthique politique*, Préface d'André Frossard, Paris, Éditions Universitaires, 1992, 211 pages, ISBN 2-7113-0497-3]. *Revue générale de droit*, 24(4), 605–610.
<https://doi.org/10.7202/1056822ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1994

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Jacques BELLEMARE, Louise VIAU, avec la collaboration de Christianne DUBREUIL, *Droit de la preuve pénale*, Mémentos Thémis, Montréal, Les Éditions Thémis, 1991, 455 pages, ISBN 2-920376-94-2.

Comme l'indiquent les auteurs de ce volume, l'ouvrage vise avant tout une clientèle étudiante afin de la familiariser avec les notions de base dans le domaine de la preuve pénale. Après avoir lu attentivement le document, on constate cependant que les auteurs ont fait preuve d'humilité en destinant l'ouvrage avant tout aux étudiants, puisqu'à notre avis, ce livre peut être très utile pour les praticiens dans le domaine du droit.

Cette recension sera divisée en deux parties. Dans un premier temps, nous formulerons des commentaires généraux sur l'ouvrage en question pour ensuite dans un deuxième temps, soumettre des commentaires sur des aspects précis du volume.

Cet ouvrage est dans l'ensemble très bien fait et très utile puisqu'il permet au lecteur de connaître et de comprendre rapidement les grands principes de la preuve pénale.

L'ouvrage aborde en effet tous les aspects de la preuve tant au niveau des règles générales, des principes de l'admissibilité de la preuve, des modes de preuve, de la protection accordée aux témoins, des notions de base sur le secret professionnel et enfin sur certains privilèges de non-divulgaration en droit pénal. L'ouvrage comporte également une table des jugements cités, une table des lois citées et enfin une table analytique et alphabétique. Il s'agit donc d'un ouvrage complet qui énonce clairement les règles de base régissant le droit de la preuve au Canada.

En ce qui a trait aux commentaires plus spécifiques et puisque le droit est en constante évolution et ce, sans en tenir rigueur

aux auteurs, il serait essentiel, à notre avis, de revoir dans le titre I intitulé « les règles générales », la sous-section I de la section 1 du chapitre 4 qui traite du droit à une défense pleine et entière et plus spécifiquement en ce qui a trait au chapitre sur la communication de la preuve. Suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Stinchcombe*¹, le droit a considérablement changé dans ce domaine et il faudrait tenir compte des principes énoncés dans cette décision lors d'une éventuelle révision du volume.

Il convient également de souligner l'analyse remarquable des auteurs relativement aux règles d'exclusion de la preuve aux pages 116 et suivantes du recueil, et plus spécifiquement à l'analyse de l'arrêt *Collins*² quant à l'exclusion de la preuve selon la procédure prévue à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les auteurs, grâce au style de présentation retenu pour cet ouvrage, ont été à même de décortiquer les différents éléments des mécanismes prévus à l'article 24(2) de la Charte pour exclure une preuve. Les différents critères sont expliqués d'une façon claire et simple, ce qui facilite la compréhension de cette disposition très importante de la Charte.

Signalons, toutefois, qu'advenant une nouvelle édition de l'ouvrage, il serait important d'uniformiser la référence à l'article 24(2) de la Charte. En effet, aux pages 122 et suivantes, on réfère au paragraphe 24(2) de la Charte alors qu'aux pages 226 et suivantes, on réfère à l'article 24(2) de la Charte.

Au titre II concernant l'admissibilité de la preuve et plus spécifiquement à la sous-section 1 de la section 6 relativement à la déclaration justificative, les auteurs auraient pu accompagner leur référence à l'arrêt *Béland*³ de la Cour suprême du Canada d'une mention au texte de M^e Gilles Létourneau, maintenant juge à la Cour d'appel fédérale, et de M^e André

1. [1991] 3 R.C.S. 326.

2. [1987] 1 R.C.S. 265.

3. R. c. *Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398.

A. Morin⁴, pour une analyse de l'arrêt *Béland* et de l'utilisation en preuve des résultats du polygraphe que ce soit au niveau de la preuve d'expert, des règles de preuve interdisant le oui-dire, de la règle interdisant la production de déclarations antérieures compatibles, de la règle générale s'opposant aux témoignages justificatifs et enfin de la règle relative à la preuve de moralité. Il est important également de mentionner que les auteurs, tout au long de l'ouvrage, font référence à la législation québécoise lorsque cette dernière est applicable.

En conclusion, il s'agit d'un ouvrage très utile, que tout étudiant devrait lire et consulter afin de bien comprendre les règles de preuve en droit pénal au Canada, mais ce livre facile à consulter peut également s'avérer un atout majeur pour le praticien qui désire rafraîchir ses notions de preuve pénale afin de consulter adéquatement un client.

André A. MORIN
Avocat, Ottawa

Jean-Pierre LEBRETON, *Droit de l'urbanisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, 479 pages, ISBN 2-13-045156-X.

L'idée d'action sur l'espace est probablement le centre de toute définition de l'urbanisme; c'est l'action elle-même qui diffère pour évoluer de façon essentiellement politique. D'abord vu simplement comme un rapport entre le pouvoir et l'espace (vers les années 1607), l'urbanisme fut ensuite considéré comme la science de l'organisation des villes, en vertu d'une approche globale de la ville (après 1850). Aujourd'hui, cette conception s'est effondrée pour en revenir à une idée plus modeste de la connaissance du phénomène urbain: on accepte qu'il s'agisse plutôt d'une interaction entre une multiplicité d'approches — la géographie, l'économie, la démographie et la sociologie, mais également la sémiologie et l'éthologie humaine. Voilà du moins l'approche qu'adopte Jean-Pierre Lebreton, professeur à l'Université de Versailles — Saint-Quentin, dans *Droit de l'urbanisme*, un nouvel ouvrage de la Collection Droit fondamental.

De la même façon, il présente la progression du droit de l'urbanisme français, depuis la Première Guerre Mondiale, comme le passage d'une approche plus fragmentaire à un régime de planification urbaine. Il voit ainsi la naissance d'une nouvelle branche du droit public dont l'objet embrasse les différents modes d'utilisation du sol. Lebreton ne manque pas de souligner comment le droit de l'urbanisme touche, à divers degrés, l'ensemble des administrations; pour ce faire, il cite pertinemment l'article figurant en tête du Code de l'urbanisme français: « [l]e territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences » (p. 34).

Ces définitions étant posées, l'auteur est à même de préciser l'objet de son ouvrage. Il distingue donc deux thèmes principaux du droit de l'urbanisme: dans une première partie, il traite de la discipline de l'usage des sols, alors que la seconde partie est consacrée à l'aménagement comme tel. Le lecteur pourra le suivre facilement dans ce volume divisé de façon claire, précise et détaillée. Par ailleurs, celui qui voudra approfondir les différents aspects traités par Lebreton sera bien dirigé par les ajouts « pour aller plus loin » qui complètent la plupart de ses idées.

Dans un premier temps, la discipline de l'usage des sols apparaît comme un droit constitué de « l'ensemble des actes juridiques émanant de l'autorité sociale instituée et qui ont pour objet soit d'imposer des mesures, soit de créer des situations opposables, soit de réprimer des écarts de conduite [...] » (p. 47). Par conséquent, cette notion fait concourir plusieurs branches du droit: tout d'abord, l'édiction de normes d'urbanisme — ou « prévisions », telles que considérées par l'article L. 110 du Code de l'urbanisme — fait entrer en jeu le droit administratif (Titre premier). L'auteur constate une décentralisation du pouvoir par une attribution de certaines compétences aux organisations communales et intercommunales: le schéma directeur et le plan d'occupation des sols. L'État se voit quant à lui investi des pouvoirs de définir l'urbanisme minimal, de développer des politiques d'urbanisme et de protéger le patrimoine.

4. Gilles Létourneau et André A. Morin, « Technologie nouvelle et droit pénal canadien », (1989) 49 R. du B. 821, p. 835.

D'autre part, la délivrance d'actes individuels relatifs à l'occupation du sol engendre la création de situations opposables qui entraînent l'application du droit civil (Titre 2). Ces actes qui limitent le droit de propriété reconnu à l'article 544 du Code civil français peuvent prendre la forme de certificats d'urbanisme, de permis de construire, de déclarations préalables de travaux ou d'autres autorisations particulières. Ils constituent ce que Lebreton appelle un contrôle *a priori*, et semblent indispensables à la cohérence d'une discipline aussi complexe que l'urbanisme.

Cette complexité entraîne inévitablement la mise en place d'un système de répression pour prévenir les écarts de conduite. C'est à ce moment qu'il y a lieu de recourir au droit pénal (Titre 3). Toutefois, les assujettis pouvant facilement s'y soustraire, des sanctions civiles viendront aussi s'appliquer (dommages-intérêts).

En somme, ces opérations relèvent d'une intervention réglementaire importante, mais qui ne peut suffire. De nos jours, l'administration doit contribuer activement à un urbanisme qui ne se veut plus uniquement opérationnel. Jean-Pierre Lebreton nous rappelle que l'urbanisme ne constitue pas seulement la prévention de l'utilisation malheureuse des sols; elle peut aussi se présenter comme l'ambition publique d'une transformation de l'espace. Ainsi, l'aménagement, objet de la seconde partie, a pour objet de « mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. » (art. L. 300-1 du Code de l'urbanisme) Le titre premier de cette deuxième partie définit ce concept d'aménagement de façon générale.

Le titre deuxième examine comment l'administration peut intervenir pour aménager un espace qui est généralement privé. Lebreton signale que l'administration doit souvent acquérir ces zones pour pourvoir à ses propres besoins ou pour réaliser des opérations d'urbanisme qu'elle entend conduire elle-même. Cette intervention foncière se traduit plus particulièrement par l'expropriation, par les droits de préemption ou par la fiscalité foncière.

Parallèlement à l'action des organismes publics, les propriétaires privés ont un rôle à jouer dans l'aménagement du territoire. La constitution du tissu urbain, ou l'intervention urbaine pour la création de nouveaux quartiers, doit se faire de concert entre ces acteurs (Titre 3). À cet effet, le Code de l'urbanisme propose des instruments afin d'orchestrer leurs actions: le lotissement, les associations foncières urbaines, les zones d'aménagement concerté, les contributions d'urbanisme, etc.

D'un autre côté, les vieux quartiers doivent également intéresser les urbanistes (Titre 4). Une intervention morphologique est nécessaire par une mise en valeur du patrimoine immobilier et par une politique d'intervention plus sélective. En revanche, le traitement des quartiers existants ne peut rester ce qu'il était, alors que le droit de l'urbanisme évolue. Par le fait même, l'action sur l'espace devient sociale; les principales initiatives visent maintenant à réhabiliter le cadre de vie de la population.

Pour tout dire, l'aménagement prend actuellement une dimension synthétique et dynamique; il exprime la politique d'organisation spatiale d'une localité. Jean-Pierre Lebreton réussit très bien à nous le démontrer et, par le fait même, à nous convaincre que la ville ne doit plus être considérée sous le seul angle de sa morphologie. Elle est devenue un corps social qui réclame les soins d'une médecine qui renoue avec l'humanisme dont l'urbanisme s'est éloigné.

Michèle LAFONTAINE
Étudiante à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

Joël-Benoît d'ONORIO (sous la direction de),
Jean-Paul II et l'éthique politique, Préface
d'André Frossard, Paris, Éditions Universitaires, 1992, 211 pages, ISBN 2-7113-0497-3.

Cet ouvrage collectif présente les Actes d'un Colloque organisé à Paris par l'Institut Européen des Relations Église-États (I.E.R.E.E.). Fondé en 1990, et dirigé par Joël-Benoît d'Onorio, cet Institut coordonne les recherches pluridisciplinaires de ses membres et de ses correspondants dans différents pays d'Europe sur l'histoire et la politique ecclésiastiques, ainsi que sur la pratique bilatérale et internationale du Saint-Siège. Sa création coïn-

cide fort heureusement avec l'ouverture des pays de l'Est, dont la politique ecclésiastique prend un nouvel essor, comme en témoigne tout spécialement le concordat signé le 28 juillet 1993 entre la Pologne et le Saint-Siège.

La contribution de M^{gr} Grocholewski porte sur « L'humanisme de Jean Paul II. Prémices d'une philosophie du droit » (pp. 19-43). Elle dégage de l'enseignement de Jean Paul II que l'ordre juridique doit respecter et promouvoir la dignité de la personne humaine, sa subjectivité fondamentale, sa dimension intégrale, son bien, ses droits inaliénables, sa liberté. Les législations doivent en tenir compte, principalement à propos du travail, ainsi que les diverses activités dans lesquelles l'homme réalise son agir. Dans le cadre de la vie communautaire et sociale, les rapports des hommes doivent être réglés de manière à ne pas faire obstacle à ces exigences, mais à les promouvoir et à favoriser les relations interpersonnelles fondées sur la subjectivité unique et « irrépétibile » de chacun, sans oublier le bien commun, dans un esprit de solidarité débouchant sur l'amour. Il n'est jamais possible de faire abstraction de la vérité objective relative au bien. Le progrès véritable des hommes et des sociétés ne pourra se réaliser que dans une telle perspective. Alors seulement des sociétés et des communautés vraiment humaines pourront se construire, dans lesquelles chaque homme sera en mesure de se réaliser lui-même, tout en contribuant au bien de tous.

L'ouvrage *Personne et Acte* de Jean Paul II est le point de référence pour la recherche du professeur J.-M. Hennaux sur « Vérité et liberté dans l'éthique de Karol Wojtyła » (pp. 45-59). L'acte humain se caractérise par le fait que la personne y est à la fois sujet et objet. Dans son acte la personne se détermine, se réalise, s'accomplit. Le « je » propre est l'objet premier du vouloir. Devenir elle-même, à travers tous les vouloirs est, pour la personne, son premier devoir moral. En cela réside la liberté, qui est autodétermination et consiste en une « autodépendance » de la personne. L'objectivation en vérité et l'intériorisation dans la liberté croissent parallèlement. Il y a enveloppement mutuel de la vérité et de la liberté, et cet enveloppement mutuel est une condition de la moralité. La conscience est le lieu où s'effectuent l'accord et la synthèse vivante de la liberté et de la vérité dans l'homme. Mais le dernier mot appartient à l'amour.

Le chapitre suivant porte sur « L'éthique de la vie selon Jean Paul II » (pp. 61-68), et est traité par le professeur M. Schooyans, de l'Université catholique de Louvain. Héritier d'une tradition, le pontife romain affirme plus que quiconque la centralité de l'homme dans l'histoire et dans le monde, la nécessité de sauvegarder la création, la dignité de la femme. Il jette un regard neuf sur l'aliénation, en montrant que la foi vécue constitue le plus solide rempart contre l'aliénation par excellence qui rend les hommes étrangers à Dieu et étrangers entre eux. Par son enseignement très original sur la vie humaine, Jean Paul II met en garde contre la variante *libérale* du totalitarisme, qui s'attaque au corps, à son intégrité, à la vie elle-même.

Le professeur Ph. Le Tourneau, de l'Université de Toulouse I, présente une longue étude sur « La philosophie sociale de Jean Paul II » (pp. 69-103). Il en campe les aspects généraux, à savoir d'abord l'anthropologie intégrale que Jean Paul II pose comme fondement de toute la doctrine sociale de l'Église. « L'affirmation primordiale de cette anthropologie est celle de l'homme comme image de Dieu [...] irréductible à un élément anonyme de la collectivité humaine ». Puis les droits et les devoirs de l'homme, qui recouvrent au fond la notion classique de droit naturel. Il y a réciprocité entre droits et devoirs. De plus les devoirs n'existent pas uniquement envers soi-même ou envers le prochain : l'homme a également des devoirs envers Dieu. Il est alors loisible de dégager les grands axes de la philosophie sociale du pape actuel. L'entraide tout d'abord, autre nom de la solidarité, qui se manifeste dans « l'option préférentielle » pour les pauvres. Cette option n'a rien de sentimental; elle s'impose comme une directive d'action, pour venir en aide aux hommes dans toutes leurs détresses. Le développement présente un aspect culturel et éthique; il est un problème éthique. Moyennant quoi, la solidarité internationale est nécessaire, mais insuffisante. Deuxième axe, le travail, qui peut être ramené à cinq aspects : l'homme, sujet du travail; la spiritualité du travail; la femme au travail; l'emploi; les conditions de travail.

Le développement étant aujourd'hui le lieu de la question sociale, il était dans la logique des choses de s'intéresser, avec le professeur J. Touscoz, à « Jean Paul II et le développement des peuples » (pp. 105-114). À cet effet, une définition de la notion de développement s'impose, qui la distingue à la

fois du sous-développement et du sur-développement, et conduit à rechercher un développement authentique. Il faut entendre par là le développement qui intègre les dimensions culturelles, transcendantes et religieuses de la personne et implique la libération de l'homme. Le pape montre aussi les voies du développement, en faisant appel à un juste équilibre dans l'exercice des responsabilités personnelles et collectives, aussi bien des peuples que de la communauté internationale.

Le professeur P. de Laubier, de l'Université de Genève, aborde le thème de « Jean Paul II, la culture et l'inculturation » (pp. 115-124). Jean Paul II fait fructifier la mémorable définition de la culture donnée par la constitution *Gaudium et spes*. Son discours à l'UNESCO, en mai 1980, célèbre à juste titre, constitue une véritable charte de la vision culturelle d'inspiration chrétienne. L'inculturation du message chrétien conduit à reconnaître les valeurs très variées du patrimoine de l'humanité. En dissociant ce qu'il y a d'authentique et ce qui n'est que perversion de réalités défigurées, l'Église se montre « experte en humanité ».

« Marxisme et socialisme dans la pensée de Jean Paul II » (pp. 125-134) est le sujet traité par le professeur R. Buttiglione, du Liechtenstein. Le Saint-Père apporte des correctifs à Marx sur les points suivants : le travail de l'homme crée le monde et l'histoire; il est également habité d'une signification qui le transcende; en outre, il est erroné d'interpréter l'aliénation en la reconduisant unilatéralement à la sphère de l'économie. Il faut se soucier de l'expérience de vie que l'homme réalise dans son travail et au travers de celui-ci. Jean-Paul II adresse au capitalisme et à l'économisme une critique d'un type nouveau, en profonde correspondance avec la révolte des masses ouvrières contre un « système d'injustice », de mal, de frustration et d'aliénation.

Le professeur J.-M. Hilaire, de l'Université Charles-de-Gaulle de Lille III, s'interroge sur les liens entre « Jean Paul II et la France » (pp. 135-146). Il situe sa recherche à trois niveaux : les relations officielles du Saint-Siège avec l'État français et les rencontres du pape avec le peuple de France; les rapports du pape avec les évêques français; le projet pastoral « post-moderne » de nouvelle évangélisation et les résistances qu'il rencontre de la part des sécularistes.

Élargissant l'horizon, le professeur J. Joblin, de l'Université grégorienne,

s'attache à montrer que l'action de « Jean Paul II et la morale internationale » sont étroitement liées (pp. 147-167). Cette action se manifeste tout d'abord par la condamnation de la violence. L'auteur rappelle la problématique chrétienne de la violence et les grands thèmes de l'enseignement chrétien sur la guerre et la paix, sans négliger le rôle de l'opinion publique, nouvel acteur sur la scène internationale. L'action du pontife romain est aussi une pédagogie de la paix, qui s'opère à trois niveaux : le premier tend à freiner l'entraînement de la violence (la guerre des Malouines, la réunion de Rome en 1983, la rencontre d'Assise en octobre 1986, la guerre du Golfe de 1990-1991), les deux autres à construire la paix en engageant les sociétés sur la voie de la justice et de la solidarité d'une part, de la liberté religieuse de l'autre.

Le président de l'I.E.R.E.E. apporte une touche finale en abordant la place de « Jean Paul II dans la communauté des nations » (pp. 169-204). Premier point, l'homme et les droits de l'homme. Dans une lettre au président du Brésil, le pape écrivait que « les droits de l'homme n'ont de vigueur que là où sont respectés les droits imprescriptibles de Dieu et l'engagement à l'égard des premiers est illusoire, inefficace et peu durable s'ils se réalisent en marge ou au mépris des seconds ». Tels sont les critères de jugement des politiques actuelles des droits de l'homme... Nous sommes loin des déclarations modernes des droits de l'homme, à commencer par celle de 1789 que le pape ne cite jamais. En revanche, il n'hésite pas à se référer à la Déclaration universelle des Nations Unies de 1948, parce qu'elle vise à créer la base d'une révision continue des programmes et des régimes à partir du point de vue fondamental et unique qu'est le bien de la personne et qui, comme facteur fondamental du bien commun, doit constituer le critère essentiel de tous les programmes, systèmes et régimes. Deuxième point traité par J.-B. d'Onorio, l'État et les relations Église-État. Pour Jean Paul II, l'autorité et la souveraineté de l'État ne sont pas des données brutes ni une finalité en soi : l'État est pour le service du peuple et de la nation. Par la liberté religieuse, toute une partie de l'homme échappe au pouvoir de l'État. Le véritable État de droit est celui dont la loi civile est en conformité avec la loi naturelle. Quand la laïcité est comprise comme une distinction des domaines spirituel et temporel, elle est en vérité issue des principes mêmes du christianisme. Jean Paul II prône une « saine collaboration » entre l'Église et l'État, de préférence à

la séparation pour une meilleure convivialité civile. Il est le pape « de la transition entre une modernité à base d'indifférence religieuse et une post-modernité où le religieux aura toute sa place dans la Cité des hommes ».

Un index thématique permet une utilisation plus rationnelle de l'ouvrage.

Dominique LE TOURNEAU
Paris